

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 190 vom 19. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__190

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 190 du 19 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 190 del 19 marzo 2024

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, EXÉCUTION{SENS GÉNÉRAL}, OBLIGATION, REJET DE LA DEMANDE | 273 CC, 445 CC, 450g al. 1 CC, 292 CP, 343 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix rendue dans le cadre d'une procédure relative à l'exécution forcée d'une décision réservant au père, par voie de mesures provisionnelles, un droit aux relations personnelles surveillé sur sa fille.

E. 1.2

Contre une telle ordonnance, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC ; Droese in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932 ; Affolter, BSK ZGB I, op. cit. , n. 66 ad art. 450g CC, p. 2996). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA

2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, op. cit. , n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie obligée sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP et partie à la procédure de première instance, le recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A :53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.2.2

En l'espèce, E.H. _____ et X. _____, assistés de leur conseil respectif, ont été entendus par la juge de paix le 28 juin 2023 dans le cadre de l'enquête en suppression du droit de visite du père sur sa fille I.H. _____, puis à nouveau le 13 décembre 2023 dans le cadre de la présente requête en exécution forcée. En outre, il n'était pas nécessaire d'entendre I.H. _____ à ce stade précoce de la procédure, bien qu'elle fût âgée de six ans révolus. Le droit d'être entendu de chacun doit donc être considéré comme respecté.

E. 2.3

Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 314 al. 1 et 445 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE). En l'occurrence, l'ordonnance litigieuse ne porte que sur l'exécution

forcée de l'exercice du droit aux relations personnelles du père, de sorte que l'on peut admettre, en application des articles précités, que la compétence du juge de paix seul est donnée. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

La mère se plaint de l'obligation qui lui est faite, assortie de la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, d'amener sa fille au Point Rencontre, conformément à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 juin 2023. Elle soutient qu'elle n'est pas opposée à l'exercice du droit de visite, mais qu'elle priorise l'intérêt de son enfant, qui a elle-même exprimé le refus de rencontrer son père. Elle fait valoir que, lors de la première visite, l'enfant aurait manifesté des maux de ventre et évoqué la peur de son père. Lors de la seconde visite, la mineure aurait préféré se rendre à la fête d'anniversaire d'une camarade. Elle prétend qu'il n'y aurait pas eu de troisième visite agendée. La recourante allègue que l'exécution forcée est réservée aux situations dans lesquelles le parent gardien s'oppose au droit de visite, ce qui ne serait pas le cas, dès lors qu'elle se conformerait à la volonté de sa fille et à l'état de santé de celle-ci. Elle soutient ainsi qu'une obligation de se conformer à une décision qui menace le développement de l'enfant serait contraire au droit et que la menace de sanction ne serait pas justifiée.

E. 3.2

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances ; ce droit n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). Le droit de visite est aussi une composante du droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale [Convention européenne des droits de l'homme], en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 ; RS 0.101) Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais aussi un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). La composante de devoir rattachée à l'exercice des relations personnelles ressort désormais clairement de l'art. 298b al. 3 bis CC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, puisque cette disposition exige que l'autorité qui statue sur la garde, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant tienne compte du droit de

l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents. La capacité, respectivement la volonté, du parent gardien à favoriser les contacts de l'enfant avec le parent non-gardien constitue ainsi l'un des critères à considérer dans la décision d'attribution de la garde ou de la fixation du droit de visite.

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 450g al. 1 CC, applicable à la protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al.1 CC, l'autorité de protection exécute les décisions sur demande ou d'office. L'art. 450f CC est également applicable dans ce cadre, de sorte que les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la procédure d'exécution forcée en l'absence de droit cantonal complémentaire (Tappy, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après CR-CC I], n. 14 ad art. 450g CC, p. 3324 ; Affolter, BSK ZGB I, op. cit. , n. 10 ad art. 450g CC, p. 2982). Toutes les décisions en matière de protection de l'adulte et de l'enfant sont en soi visées par l'art. 450g CC, y compris les mesures provisionnelles au sens de l'art. 445 CC (Tappy, CR-CC I, op. cit. , n. 7 ad art. 450g CC, p. 3322). La décision doit être exécutoire (art. 336 CPC).

E. 3.3.2

Il n'appartient pas à l'autorité de protection de revoir le bien-fondé de la décision au stade de l'exécution, même indirectement (Affolter, BSK ZGB I, op. cit. , n. 62, p. 2995 et les arrêts cités ; Tappy, CR-CC I, op. cit. , n. 27 ad art. 450g CC, p. 3327). Pour le surplus, sa marge de manœuvre est restreinte, se limitant essentiellement à choisir, parmi les différentes sortes de mesures possibles, celle qui respecte le mieux les principes généraux du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, en particulier le principe de proportionnalité. L'exécution forcée de la décision peut se faire par mesure de contrainte directe ou indirecte ; cette dernière sera privilégiée en matière de protection de l'adulte et de l'enfant (Affolter, BSK ZGB I, op. cit. , n. 65 ad art. 450g CC, p. 2996). Face à des décisions portant sur des obligations se prêtant mal, de par leur nature, à une exécution forcée, fût-elle indirecte seulement, l'autorité de protection peut privilégier de simples admonestations au sens de l'art. 307 al. 3 CC (Tappy, CR-CC I, op. cit. , n. 27 ad art. 450g CC, p. 3327 et note de bas page n° 43 et la référence citée). Sur le fond, la partie obligée peut faire valoir des faits qui sont survenus postérieurement à la décision et qui seraient incompatibles avec son exécution. Il lui incombe de prouver ces objections (TF 5A_167/2017 précité consid. 6.2 ; 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1).

E. 3.3.3

Les relations personnelles peuvent en général faire l'objet d'une exécution forcée. Dans ce cadre, le tribunal de l'exécution peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'estimer obligé de modifier un droit de visite préalablement déterminé par le juge pour tenir compte des circonstances particulières de la situation au moment de l'exécution et ainsi intervenir matériellement dans la situation juridique ou pour refuser temporairement (en tout ou en partie) l'exécution du droit de visite, car il existe un risque grave pour le bien-être de l'enfant (TF 5A_167/2017 précité consid. 6.1 et 6.2, et les arrêts cités). Si la partie obligée veut faire valoir que la décision doit être modifiée en raison d'un changement de circonstances, elle doit obtenir de l'autorité compétente sur le fond une modification des relations personnelles (TF 5A_167/2017 précité consid. 6.2 ; 5A_388/2008 du 22. août 2008 consid. 3).

E. 3.3.4

A titre de contrainte indirecte, l'exercice du droit aux relations personnelles peut notamment être assorti d'une menace de sanction au sens de l'art. 292 CP, sur la base de l'art. 343 al. 1 let. a CPC, pour le cas où le titulaire enfreindrait les modalités fixées par la décision de l'autorité ; la même mesure peut être prise à l'encontre du parent gardien en cas d'insoumission à la réglementation prévue (ATF 118 II 392, JdT 1994 I 339 ; 107 III 301, JdT 1982 I 446 ; TF 5A_167/2017 précité consid. 6.1 ; 5A_764/2013 du 20 janvier 2014 consid. 2.1 ; Meier/Stettler, op. cit ., n. 1068, p. 694 ; Cottier, CR-CC I, op. cit. , n. 21 ad art. 275 CC, p. 1986).

E. 3.4

En l'occurrence, la recourante fait valoir que sa fille de six ans ne souhaite pas voir son père, alléguant un mal de ventre, des cauchemars et l'anniversaire d'une camarade de classe, raisons pour lesquelles elle n'avait pas amené l'enfant au Point Rencontre pour les deux premières visites fixées. On notera à cet égard que, contrairement à ce que la recourante prétend, le relevé établi le 23 octobre 2023 par le Point Rencontre fait bien état d'une troisième visite manquée en date du 21 octobre 2023, à laquelle le père s'est présenté. Or, il appartient au parent gardien d'encourager le droit de visite, même si l'enfant montre des réticences. Ainsi que l'a constaté la première juge, la recourante a aussi avancé une problématique de transports publics pour ne pas amener l'enfant au Point Rencontre, obstacle qui ne ressort pas de l'enfant. Certes, E.H._____ a participé à la séance d'admission au Point Rencontre, mais elle ne s'est jamais présentée avec sa fille aux visites effectivement fixées pour « tester » la réaction de l'enfant. Elle se plaint ainsi abstraitement des modalités des visites au Point Rencontre qui ne lui paraissent pas adaptées – notamment des 15 minutes de « battement » entre la dépose de l'enfant par la mère et l'arrivée du père, laquelle a pour but d'éviter un contact entre les parents –, mais sans qu'elle puisse apporter un indice concret de l'inadéquation de ces modalités du point de vue du bien de l'enfant. Il apparaît en conséquence que la recourante prend pour motifs notamment mais pas uniquement les peurs émises par la mineure quant au fait de voir son père au Point Rencontre, afin de justifier son propre refus d'exécuter le droit de visite judiciairement fixé. Il ressort du dossier qu'elle prétexte tout élément – y compris abstrait – pour faire obstacle à l'exercice du droit de visite, étant rappelé qu'au contraire, il lui incombe de favoriser les rencontres et le maintien du lien entre sa fille et l'intimé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant à entretenir des contacts avec ses deux parents tout en protégeant son intégrité, ce que le droit de visite dans un lieu surveillé est justement à même d'assurer. La recourante ne démontre ainsi nullement en quoi l'exécution des visites père-fille à l'intérieur des locaux du Point Rencontre seraient susceptibles de mettre en danger le développement d'I.H._____, pas plus qu'elle n'établit l'existence de circonstances nouvelles qui seraient incompatibles avec l'exécution des relations personnelles ordonnées. Par ailleurs, la recourante se méprend en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle un contact forcé entre l'enfant et le titulaire du droit de visite est incompatible avec le but des relations personnelles, lorsque l'enfant émet un refus catégorique et librement formulé. En effet, il ressort de la jurisprudence fédérale que ce cas de figure ne s'applique qu'à l'enfant capable de discernement, ce qui est généralement admis à partir d'un âge variant entre 11 et 13 ans (ATF 131 III 553 consid. 1.2.2, JdT 2006 I 83 ; TF 5A_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.11). Dès lors que la préférence exprimée par l'enfant ne correspond pas toujours à son bien, la décision prise doit être orientée vers son bien objectif

(Cottier, CR-CC I, op. cit. , n. 11 ad art. 273 CC, pp. 1966 et 1967), l'avis du très jeune enfant devant être interprété avec précaution (Meier/Stettler, op. cit. , n. 970, p. 623). En l'occurrence, I.H._____ étant âgée de seulement six ans, cette jurisprudence ne fait pas obstacle à l'exécution forcée des relations personnelles dans le cas d'espèce, en l'absence d'éléments démontrant un risque pour le développement de l'enfant en lien avec le droit de visite fixé. Au contraire, la prolongation de la rupture de contact père-fille résultant du refus de la recourante d'amener l'enfant aux visites est susceptible de figer la mineure dans ses craintes, ce qui n'est de toute évidence pas dans son intérêt. Enfin, il n'appartient pas à la recourante de substituer sa propre appréciation à celle du juge ayant déjà statué sur le droit de visite, alors même qu'elle ne s'est pas opposée à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 juin 2023 prévoyant un droit de visite père-fille par l'intermédiaire de Point Rencontre, pas plus qu'à celle rendue le 15 août 2023 confirmant cette réglementation provisoire des relations personnelles, ordonnances dont le caractère définitif et exécutoire n'est au demeurant pas en remis en cause dans le cadre du recours. En conséquence, manifestement justifiée devant son comportement, l'obligation faite à la recourante de respecter le droit de visite fixé en faveur de l'intimé par voie de mesures provisionnelle du 28 juin 2023, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, doit être confirmée et le recours, manifestement infondé, être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours est rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise confirmée. Le recours était d'emblée dépourvu de chance de succès, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la recourante (art. 117 let. b CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante E.H._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marie-Christine Granges (pour E.H._____), ■ Me Basile Couchepin (pour X._____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle, - Point Rencontre, Fondation Jeunesse et Familles, à [...] par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.